

N° 69. — DÉCISION du 2 mars 1874 autorisant un prélèvement de 1,002 fr. 30 c. sur les crédits du chapitre II, Matériel, du service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision du 2 mars 1874 ;

Vu l'insuffisance des crédits du service des ponts et chaussées, Exercice 1873 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un prélèvement de la somme de *mille deux francs trente centimes* sera opéré sur l'ensemble des crédits du chapitre II, *Matériel*, du service Local, Exercice 1873, pour être affecté aux dépenses des ponts et chaussées.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIBARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation :

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : LA BARRE.

N° 70. — ARRÊTÉ du 2 mars 1874 ouvrant au budget des transports par terre un crédit supplémentaire de 3,356 fr. 78 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit de 23,500 fr. prévu au budget du service des transports par terre, Exercice 1873 ;

Vu l'article 10 de l'instruction ministérielle du 28 août 1872 portant règlement sur l'organisation de ce service aux colonies ;

Ensemble le budget de l'Exercice 1873, « Transports par terre » ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille trois cent cinquante-six francs soixante-dix-huit centimes* (3,356 fr. 78 c.) est ouvert au budget des transports par terre pour être affecté aux dépenses de l'Exercice 1873.